

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, environnement, urbanisme

Pôle risques, environnement et urbanisme

Arrêté du 18 DEC. 2018
portant approbation des cartes de bruit des réseaux routiers
national, départemental et communal supportant un trafic annuel
supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Tarn
(représentation des tronçons annexée au présent arrêté)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11, R572-1 à R 572-11 transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L 570-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean- Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant approbation des cartes de bruit des tronçons du réseau routier du département du Tarn supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant l'article L 572-5 du code de l'environnement qui prévoit que les cartes de bruit sont réexaminées et le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que les cartes approuvées par arrêté du 28 février 2013 sont arrivées à échéance ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant approbation, sur le département du Tarn, des cartes de bruit concernant les sections de routes supportant un trafic compris entre 3 millions et 6 millions de véhicules par an et la révision des cartes de bruit des sections de routes supportant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an, sur les réseaux routiers national, départemental et communal, est abrogé.

Routes concernées par ces deux premières échéances sur les phases 1 et 2 (2007 et 2012) :

◆ Réseau autoroutier et routier national :

- Autoroute 68 depuis la limite du département de la Haute-Garonne jusqu'à l'échangeur avec la RN88.
- Route nationale 88 depuis le giratoire de la Tête sur la commune du Garric jusqu'à l'échangeur avec l'A68 à Marssac-sur-Tarn.
- Route nationale 112 depuis le croisement avec la RD612 à Mazamet jusqu'à l'échangeur avec la RN126 à Castres.
- Route nationale 126 depuis l'échangeur avec la RN112 à Castres jusqu'au croisement avec la RD12 à Saint-Germain-des-Prés.

◆ Réseau routier départemental : des tronçons discontinus d'une même route peuvent être cartographiés. Se reporter à la cartographie détaillée pour la localisation exacte des tronçons concernés.

- RD 13 (sur Albi)
- RD 69 (sur Albi, Cunac et Saint-Juéry)
- RD 81 (sur Albi)
- RD 84 (sur Albi)
- RD 87 (sur Lavarur)
- RD 88 (sur Mazamet)
- RD 100 (sur Albi, Saint-Juéry et Arthès)
- RD 112 (sur Lavarur)
- RD 118 (sur Mazamet)
- RD 612 (sur Albi, Puygouzon, Labastide-Dénat, Dénat, Lombers, Réalmont, Vénès, Peyregoux, Montfa, Montpinier, Saint-Germier, Castres, Lagarrigue, Payrin-Augmontel, Pont-de-Larn, Aussillon, Mazamet, Bout-du-Pont-de-Larn, Saint-Amans-Valtoret et Saint-Amans-Soult)
- RD 622 (sur Castres)
- RD 630 (sur Saint-Sulpice, Saint-Jean-de-Rives et Lavarur)

- RD 631 (sur Graulhet)
- RD 912 (sur Albi)
- RD 926 (sur Soual et Cambounet-sur-le-Sor)
- RD 964 (sur Gaillac)
- RD 968 (sur Brens et Gaillac)
- RD 988 (sur Rabastens, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Marssac-sur-Tarn, Le Sequestre et Albi)
- RD 999 (sur Albi et Cambon)
- RD 999A (sur Albi)
- RD 1012 (sur Castres)

◆ Réseau routier communal :

- **Albi :**
 - Rue des Aubépines
 - Rue des 3 buissons
 - Rue des Agriculteurs
 - Boulevard du Lude
 - Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
 - Avenue Colonel Teyssier
 - Avenue Gambetta
 - Avenue Maréchal Joffre
 - Boulevard de Strasbourg
 - Boulevard Maréchal Lannes
 - Boulevard Valmy
 - Lices Georges Pompidou
 - Lices Jean Moulin
 - Place Lapérouse
 - Place Sainte Cécile
 - Place Stalingrad
 - Pont Vieux
 - Quai Choiseul
 - Rue Croix Verte
 - Rue de la République
 - Rue Sainte Cécile
 - Rue Hippolyte Savary
 - Rue Rinaldi
- **Castres :**
 - Avenue Albert 1er
 - Avenue François Mitterrand

- Avenue René Cassin
 - Avenue Charles de Gaulle
 - Boulevard du Maréchal Foch
 - Boulevard Raymond Vittoz
 - Boulevard Georges Clémenceau
 - Pont de Metz
 - Avenue du Sidobre
 - Boulevard des Docteurs Aribat
 - Boulevard Carnot
 - Boulevard Miredames
 - Rue des Docteurs Sicard
 - Avenue Émilie de Villeneuve
 - Côte de Palique
 - Boulevard Henri Sizaire
 - Place de l'Albinque
- **Graulhet :**
- Avenue Charles de Gaulle
 - Avenue Gambetta
 - Rue Gambetta
 - Pont Neuf

Article 2 - La troisième phase s'applique aux cartes de bruit des infrastructures routières nationales, départementales et communales, supportant un trafic moyen journalier supérieur à 8200 véhicules sur le territoire du département du Tarn (3 millions annuels) approuvées par le présent arrêté.

La carte annexée représente les évolutions (ajout, reconduction, révision, suppression) sur les tronçons identifiés à l'article 1.

Article 3 - Pour ces tronçons retenus au titre de la troisième phase de la directive sur le bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques comprennent :

- un résumé non technique : Ce document présente les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des personnes, établissements de santé et d'enseignement ainsi que les superficies, exposés au bruit des infrastructures concernées ;
- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000^{ème} :
 - des « cartes de type A » représentant les zones exposées à plus de 55 décibels en période jour-soir-nuit (Lden) d'une part, et les zones exposées à plus de 50 décibels en période nuit (Ln) d'autre part. Ces cartes représentent les courbes isophones de 5 en 5 décibels ;

- des « cartes de type B » représentant les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 relatif au classement sonore ;
- des « cartes de type C » représentant les zones exposées à plus de 68 décibels en période jour-soir-nuit (Lden) d'une part, et les zones exposées à plus de 62 décibels en période nuit (Ln) d'autre part.

Article 4 - Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn : www.tarn.gouv.fr à la rubrique Politiques publiques/Environnement, prévention des risques / nuisances / le bruit / cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre à compter de la publication du présent arrêté. Elles seront également consultables par le public à la direction départementale des territoires du Tarn, au service eau, risques, environnement et sécurité.

Article 5 - Le présent arrêté et les cartes de bruit seront transmis en format numérique aux gestionnaires des infrastructures cartographiées, Conseil départemental du Tarn, communauté d'agglomération de l'Albigeois, mairies de Castres et de Graulhet, pour l'établissement, la finalisation ou la révision du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant à leur domaine de compétence.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 18 DEC. 2018

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit via le site internet <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

